

DÉPARTEMENT

DE LA

rente - Inférieure

RONDISSEMENT

ROCHFORT

CANTON

RYAN

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du II Février 1946

OBJET :

ATUITE DES
RNITURES
LAIRS

L'an mil neuf cent quarante six onze du mois d Février
le Conseil municipal de ROYAN s'est assemblé
au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. REGAZONI MAIRE

en session { ordinaire
d'après convocations faites le 4 F.v. 1946
extraordinaire

46014
NOMBRE
de
eillers municipaux
pris part au vote :

23

DATE

ffichage, à la porte
mairie, du compte
de la séance :

Etaient présents : MM. REGAZONI Charles, Veyssière, Roche-
dereux, Dasseux, Julien, Mme Pariset, Melle Riwcosky,
M. Baudet, Prugnaud, Boulerne, Cenge, Thomas, Savignac
Chazeau, Domecq, Cheliet, Ollivier, Péraudeau. Council
Senelier, Thibaudeau, Arrivé, Bouchet.

Absents : MM. Cousinet, Prot, Crussenmeyer, Simon.

ICL 9-

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été,
conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé immédiatement à
l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. PERAUDEAU ayant obtenu la majorité des suffrages, a été
désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

M. le Président a ouvert la séance et a

Le vote de l'article 7 (Fournitures aux élèves indi-
gents) provoque une assez vive discussion. - Mr Savignac
désire que les fournitures soient gratuites pour tous
les élèves des écoles Primaires, il estime que l'esprit
d'économie que les circonstances nous imposent ne peut
être pris en considération quand il s'agit d'une réforme
aussi éminemment démocratique. Des renseignements pris
auprès des maîtres, il résulte qu'une dépense de 1000 fr
est à prévoir par élève. Mr Domecq pense que cette
dépense peut être réduite si l'administration de l'ensei-

Il est visible que le principe de la gratuité des fournitures scolaires est acquis. Qui en bénéficiera?

Finalement le Conseil décide que les fournitures scolaires seront gratuites pour les enfants des écoles primaires élémentaires et pour ceux des classes primaires du Collège.

Un crédit de 1?000.000 frs sera inscrit à cet effet à l'article 9 du chapitre XXI.

Fait et délibéré à ROYAN le 10 Février 1946.

les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre : MM. Les Membres présents.

N'ont pas signé : MM.

Le vote a eu lieu au public, établir à la désignation de vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

tionner à la suite la qui les a empêché ner (Art. 57 de la municipale)

VII ET SUITE